

DÉBUT D'ACTIVITÉ LIBÉRALE 2009





SOMMAIRE

TOUTÉ LIBÉRALE	P. 3
DÉBUT D'ACTIVITÉ LIBÉRALE	p. 3
VOS COTISATIONS	IRS
AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEL D'ENTREPRISE: L'ACCRE	P. 4
AIDE AUX SALARIÉS CRÉATEURS D'ENTREPRISE	p. 5
RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE	p. 6
RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	P. 8
PÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	P. 10
CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	p. 11
COMMENT NOUS JOINDRE	P. 12

P. 3

Le guide 2009 est une publication de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) Directeur de la publication: François Durin Secrétariat d'édition: Service de la communication Conception: Agence Lexies Impression: CIFEA - DMK Tirage à 100 000 exemplaires

© Décembre 2008

NOUS PENSONS ACTIVEMENT À VOTRE RETRAITE

Le guide 2009 met à votre disposition l'ensemble des informations concernant les cotisations et les prestations des trois régimes obligatoires gérés par la CIPAV: le régime de base (pour le compte de la CNAVPL), le régime complémentaire et le régime invalidité-décès.

Il vous permettra de comprendre comment vos cotisations sont calculées et quels sont les droits qui en découlent.

Par ailleurs, en 2009, le régime de base, régime de retraite commun à toutes les sections de professions libérales, connaît des modifications réglementaires concernant notamment le cumul emploi retraite et la réversion. Dès parution du décret d'application, vous serez informés sur le site Internet www.cipav-retraite.fr.

Le Conseil d'administration, soucieux de servir au mieux les intérêts des cotisants et retraités de la CIPAV s'est fixé pour objectif d'améliorer la qualité de service. Les démarches d'amélioration, engagées il y a un an, se poursuivront en 2009.

Je vous prie de croire, à l'assurance de mes sentiments distingués et vous souhaite une bonne et heureuse année 2009.

> Jacques Escourrou, président de la CIPAV



Vous venez de créer votre entreprise et êtes affilié à la CIPAV depuis peu de temps. Ce guide vous est dédié.

- · Vous y trouverez les principales informations pouvant vous aider dans le démarrage de votre activité.
- · Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger le guide « Professionnels libéraux » sur notre site Internet: www.cipav-retraite.fr.

En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous avez également une activité salariée. Vous devez verser les cotisations et contributions sociales aux organismes suivants :

- > URSSAF > Allocations familiales > Paiement de prestations par la CAF (www.urssaf.fr) Contribution sociale généralisée - Remboursement de la dette sociale - Formation professionnelle.
- > RSI (Régime social des indépendants) > Assurance maladie > Remboursement des frais maladie (www.le-rsi.fr).
- > CIPAV > Assurance vieillesse de base Régime complémentaire Régime invalidité-décès > Paiement de votre retraite et prestations invalidité-décès (www.cipav-retraite.fr).



Elles s'échelonnent en deux étapes:

LE PRÉ-APPEL^{*}: ESTIMATION DE VOS COTISATIONS

- Le pré-appel vous informe des données dont nous disposons et du montant des cotisations qui en découle.
- Il vous permet de nous faire connaître vos options au régime de retraite complémentaire et à la cotisation facultative de conjoint
- Vous souhaitez le modifier: Remplissez, Cochez les cases correspondantes et Renvoyez ce document à la CIPAV à la date indiquée sur le pré-appel*.

* LE PRÉ-APPEL EST TRAITÉ PAR LAD (lecture automatique des documents). Tout document surchargé ou raturé ne peut être exploité. Seul l'original peut être traité.

L'APPEL DES COTISATIONS

1 ^{er} appel envoyé vers le	2° appel envoyé vers le	
15 mai 2009	15 novembre 2009	
À payer avant le	À payer avant le	
15 juin 2009	15 décembre 2009	
La première moitié	La seconde moitié des	
des cotisations	cotisations	

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

> PAR TIP* (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE

- Vous le signez et datez.
- Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur. Joignez un R.I.B. (Relevé d'identité bancaire) pour le 1er règlement ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires.

> PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Si votre demande de prélèvement a été acceptée, l'échéancier vous a été adressé en **décembre** dernier. L'appel de cotisations portera la mention « prélèvement automatique » ainsi que les coordonnées du compte sur lequel il sera effectué.

Si vous êtes intéressé par ce mode de paiement, à partir du 1er janvier 2010 et sous réserve de justifier à cette date de 12 mois d'affiliation, il vous appartiendra, avant le 31 octobre 2009, d'en aviser la CIPAV. Vos cotisations devront être soldées.

> PAR CHÈQUE*

Il sera libellé à l'ordre de la CIPAV, accompagné de la partie N° 2 du TIP et glissé dans l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur. Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en Société et permet d'éviter les erreurs d'imputation. Merci de vous acquitter de vos cotisations individuellement.

> ATTESTATION DE PAIEMENT

La CIPAV n'accuse pas réception des versements de cotisations. En revanche, elle adresse aux assurés, après clôture de chaque exercice:

- une attestation à jour de cotisations;
- un bulletin de situation comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.
- * Tout règlement par TIP ou par Chèque doit être impérativement adressé au Centre de traitement.



Vous êtes dans l'une des situations suivantes:

- Demandeur d'emploi indemnisé.
- Demandeur d'emploi non indemnisé, ayant été inscrit 6 mois à l'ANPE au cours des 18 derniers mois.
- · Bénéficiaire de l'allocation de parent isolé, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique.
- Jeune de moins de 30 ans remplissant les conditions pour bénéficier du contrat emploi-jeune y compris si votre contrat emploi-jeune est rompu.
- Personne salariée ou licenciée d'une entreprise soumise à l'une des procédures prévues
 au titre II du livre VII du Code de commerce qui reprend tout ou partie de cette entreprise, dès lors qu'elle s'engage
 à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux
 à la moitié des aides accordées.
- Personne ayant conclu un contrat d'appui mentionné à l'article L. 127-1 du Code de commerce.
- Créateur d'une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible.
- Bénéficiaire de l'allocation *libre choix d'activité*, au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005 (cette allocation est délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 531-4, VI du Code de la sécurité sociale).

Vous avez droit à une exonération de cotisations selon les modalités suivantes:

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS: SUR PRÉSENTATION DE L'ATTESTATION ÉTABLIE PAR L'URSSAF				
Régime de base Exonération sur la fraction du revenu professionnel < à 19022,64 € (120 % smic)		Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation		
Régime complémentaire Exonération totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe 1 ou 2		Pas de point acquis en cas d'exonération		
Régime invalidité-décès	Exonération totale	Garanties assurées en classe A		

REMARQUE

- Cette demande d'exonération initiale doit être faite au plus tard à la fin de la période de 12 mois.
- Elle peut être prolongée de deux fois 12 mois lorsque l'entreprise relève du micro BNC. La demande de prolongation doit être faite au plus tard à la fin de la période de 24 mois.

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION LES 24 MOIS SUIVANTS : SUR JUSTIFICATION DU MICRO BNC OU SUR ATTESTATION SUR L'HONNEUR				
Régime de base Exonération totale sur la partie du revenu < au RMI (5374,92 € en 2008) Exonération de 50 % sur la partie de revenu comprise entre le RMI* et 15852,20 € (1820 fois le SMIC horaire)		Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation		
Régime complémentaire	gime complémentaire Exonération totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe 1 ou 2 Pas de point acquis en cas d'exo			
Régime Invalidité-Décès	Exonération totale	Garanties assurées en classe A		

(*) Allocation annuelle du RMI pour une personne seule. Nous sommes en attente de son montant pour 2009.

REMARQUE

• Les droits ne sont attribués et l'exonération prolongée que lorsque les revenus sont définitivement connus.



Vous êtes:

- Salarié et vous créez simultanément une entreprise.
- Vous avez obtenu un congé d'un an pour créer votre entreprise.

Vous justifiez:

- De 910 heures d'activité salariée dans les 12 mois qui ont précédé la création de l'entreprise (attestation de l'employeur à fournir ou bulletins de salaire).
- Et de 455 heures d'activité salariée après la création de l'entreprise (attestation de l'employeur à fournir).

Vous avez droit à une exonération de cotisation selon les modalités suivantes:

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS				
		Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation		
Régime complémentaire Réduction de la cotisation possible sur demande en fonction des revenus de l'année précédente (voir conditions p. 8)		Points acquis en fonction de la cotisation versée		
Régime invalidité-décès	Réduction totale de la cotisation possible sur demande (voir conditions p. 10)	Pas de garanties assurées		

LE REPORT ET L'ÉTALEMENT

Ces mesures ne s'appliquent qu'à la cotisation du régime de base, dont les modalités de calcul sont précisées en p. 6.

Le report

Vous pouvez demander à reporter le paiement de la cotisation provisionnelle de vos 12 premiers mois d'activité jusqu'à la détermination de la cotisation définitive.

Exemple: cotisation provisionnelle 2009

> Paiement reporté en 2011.

Vous réglez alors directement la cotisation définitive, calculée sur le revenu réel de votre 1^{re} année d'activité. Vous devez déposer votre demande de report par écrit, au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisation.

L'étalement

Vous pouvez demander à étaler le paiement de votre cotisation définitive sur un maximum de 5 ans, vos versements annuels représentant 20 % de la cotisation. Vous devez faire votre demande d'étalement par écrit au plus tard à la date d'échéance de la première régularisation de la cotisation définitive concernée.

Si vous êtes bénéficiaire de l'ACCRE, vous pouvez demander l'étalement des cotisations non exonérées dues au titre des 4 premiers trimestres d'affiliation.

• Vous pouvez demander à bénéficier du report, de l'étalement ou bien des deux mesures.





RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

MONTANT DE LA COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Votre cotisation est appelée à titre provisionnel sur vos revenus nets professionnels de 2007 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi Madelin. Elle sera régularisée en 2011 en fonction de vos revenus de l'année 2009, sauf cas de cessation d'activité ou de liquidation de pension (Art D 642-6 du code le la Sécurité Sociale).

Pour les deux premières années d'activité et en l'absence de revenus professionnels nets non salariés en 2007, la cotisation est calculée sur une base forfaitaire. Le taux de cotisation qui y est appliqué est de 8,6 %.

1 ^{RE} ANNÉE D'AFFILIATION	2 ^E ANNÉE D'AFFILIATION
Base forfaitaire: 6801€	Base forfaitaire: 10101€
Cotisation annuelle de 585 €	Cotisation annuelle de 869 €

Si vous estimez que vos revenus nets professionnels de 2009 seront inférieurs à ces revenus forfaitaires, vous pouvez demander à cotiser à titre provisionnel sur une base forfaitaire de 1742 € (200 heures SMIC) soit une cotisation de 150 €.

Dans tous les cas de figure, il est prudent de prévoir la régularisation de vos cotisations 2009 dans vos charges.

À partir de votre 3^e année d'affiliation, vos cotisations seront calculées comme suit:

ATTENTION

EN 2011, SI VOS REVENUS 2009 S'AVÈRENT SUPÉRIEURS AUX REVENUS FORFAITAIRES, UNE MAJORATION DE 10 % SERA APPLIQUÉE SUR L'INSUFFISAN-CE DE VERSEMENT DES ACOMP-TES PROVISIONNELS.

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2007	COTISATION DUE/AN
Revenus inférieurs à 1742 €	Forfait: 150 €
Revenus de 1742 € à 29162 €	Tranche 1: 8,6%
Revenus supérieurs à 29162 € et jusqu'à 171540 €	Tranche 1: 8,6% + Tranche 2: 1,6%
Revenus non connus	Tranche 1: 2508 € + Tranche 2: 2278 €

ACQUISITION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite.

ATTRIBUTION DES TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DES **POINTS**

- 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1742€ (200 heures SMIC) avec un maximum de 4 trimestres par an.
- 1 point pour 64,80€ de revenus soit 450 points maximum en
- 1 point pour 1423,78€ de revenus soit 100 points maximum en Tranche 2.

ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS

400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois; la demande d'exonération doit être présentée avant le 31 mars 2010.

ATTRIBUTION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- 100 points pour les femmes ayant accouché au cours de l'année.

PRESTATION DU RÉGIME DE BASE

La retraite de base est liquidée sur demande expresse écrite de l'assuré qui remplit les conditions requises (voir ci-dessous). L'assuré, sous réserve qu'il ait liquidé à taux plein l'ensemble de ses pensions auprès des régimes de retraite obligatoires peut désormais cumuler sans aucune restriction sa pension et le revenu d'une activité professionnelle. Pour l'assuré ne remplissant pas ces conditions, le cumul emploi retraite n'est autorisé que dans une limite de revenus fixée à 34308 € (plafond de la Sécurité sociale).

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À LA RETRAITE DE BASE

Elle est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande écrite (la prise d'effet ne peut être antérieure à cette demande).

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
 - À partir de 60 ans si l'assuré justifie du nombre de trimestres requis tous régimes confondus selon tableau ci-dessous. - À partir de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail. - Entre 60 et 65 ans, pour les anciens combattants. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité. 	Taux plein
- Entre 60 et 65 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.	Abattement définitif de 1,25 % par trimestre manquant , par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.
- Au-delà de 60 ans, avec plus de trimestres que le nombre requis.	Surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du 1 ^{er} janvier 2004

NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES TOUS RÉGIMES CONFONDUS

Années de naissance > Avant 1949: 160 trimestres. En 1949: 161 trimestres. En 1950: 162 trimestres. En 1951: 163 trimestres. En 1952: 164 trimestres.

Longues carrières: l'âge de liquidation des droits à pension est abaissé pour les personnes ayant commencé leur activité professionnelle avant un âge et dans des conditions fixés par décret.

CALCUL DE VOTRE RETRAITE DE BASE



Nombre de points acquis

X Nombre de points acquis Valeur annuelle du point du régime de base fixée au 1er septembre 2008 à 0,522 €

POSSIBILITÉ DE RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

Pour atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient d'abattement, vous pouvez racheter 12 trimestres au maximum d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes aux conditions suivantes:

- Etre âgé de 20 ans au moins et de 65 ans au plus.
- Ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein.
- Le rachat portant sur des périodes postérieures à l'année au cours de laquelle est survenu le 17^e anniversaire ne peut être pris en compte pour un départ à taux plein avant 60 ans.

RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES	RACHAT D'ANNÉES CIVILES INCOMPLÈTES
 - Qui n'ont pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse. - Ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. - À condition que le régime libéral soit le premier régime d'accueil après les études. 	 - Qui ont donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse. - Qui n'ont pas donné lieu à validation de 4 trimestres

Deux options: Exemple pour un assuré ayant 56 ans en 2008 - coût pour un trimestre -2008

RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE SEULS	RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS		
De 2232€ à 2550€ selon le revenu	De 3307€ à 3778€ selon le revenu		
Déductibilité fiscale des cotisations de rachat			

PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré sous conditions de revenus.



RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

MONTANT DE LA COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2007 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi Madelin.

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2007	CLASSES	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
Inférieurs ou égaux à 40 605 €	1	988 €	4	247 €
De 40 606 € à 48 459 €	2	1976 €	8	494 €
De 48 460 € à 56 870 €	3	2964 €	12	741 €
De 56871 € à 65285 €	5	4940 €	20	1 235 €
De 65 286 € à 81 665 €	7	6916€	28	1729 €
Supérieurs à 81 665 €	10	9880 €	40	2 470 €

- Sauf option pour la classe 2, l'adhérent qui commence son activité est inscrit d'office en classe 1 jusqu'au 1er jour de l'année civile suivant le début de l'activité libérale.
- Si vos revenus professionnels de 2008 sont inférieurs à 31650 €, la cotisation peut être réduite comme suit:

CONDITIONS DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES		TAUX DE RÉDUCTION
	100 %	
Revenus professionnels de 2008	De 5147 € à 20019€	75 %
	De 20020 € à 24182 €	50 %
	De 24183€ à 31649€	25 %

En cas de réduction, seuls sont attribués les points de retraite correspondants à la fraction de cotisation versée. Si 2009 est votre première année d'activité, la réduction à 100 % vous est attribuée d'office. Vous pouvez donc renoncer à la réduction en nous en informant à réception de votre appel.

POSSIBILITÉS D'EXONÉRATION

Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2010.

L'exonération comporte l'attribution de quatre points pour une année pleine d'affiliation.

Pendant les 4 premiers trimestres de l'activité libérale, si l'assuré est âgé de moins de 30 ans à la date d'effet de son affiliation (sans attribution de points).

LA COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT

Elle ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée.

Pour les années ou ce versement n'a pas été effectué, le taux de réversion reste fixé à 60 %.

Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 décembre 2009.

Si vous souhaitez régler cette cotisation pour la première fois, nous vous remercions de joindre à votre demande, une photocopie de votre livret de famille.

PRESTATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La retraite complémentaire est liquidée à compter du premier jour du mois civil suivant la demande expresse écrite de l'assuré et le paiement des sommes dues.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis 2007 les conditions d'âge et de liquidation de la pension du régime complémentaire sont alignées sur celles du régime d'assurance vieillesse de base, sauf surcote.

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
 - À partir de 60 ans si la retraite de base est liquidée à taux plein. - À partir de 60 ans, en faveurs des assurés reconnus inaptes au travail. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité. 	Taux plein
Entre 60 et 65 ans, si les assurés bénéficient de la retraite de base dans les mêmes conditions.	Avec minoration définitive de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein
Entre 60 et 65 ans.	Avec minoration définitive de 5 % par année pleine d'anticipation
Au delà de 65 ans si les assurés réunissent 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV et diffèrent la date d'effet de la pension de 1 à 5 ans.	Avec majoration de 5 % par année pleine de différé (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations)

Longues carrières:

Les assurés ayant travaillé jeunes et bénéficiaires de la retraite de base peuvent faire liquider la retraite complémentaire avant 60 ans.

En cas de poursuite de l'activité, la cotisation est due à titre de solidarité.

CALCUL DE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La pension du régime complémentaire est calculée ainsi:



Nombre de points acquis

Valeur annuelle du point du régime complémentaire fixée à 24,65€ au 1er janvier 2009

PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Montant de la pension de réversion du régime complémentaire

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

Les bénéficiaires:

· Le conjoint survivant et le ou les conjoints précédents divorcés et non remariés peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage.

Les modalités d'attribution sont les suivantes:

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.

En cas de remariage, la pension n'est plus versée.

PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré sous conditions de revenus.



RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

LA COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Cette cotisation est appelée dans la classe A (cf. tableau ci-dessous), pendant les deux premières années d'affiliation. L'option éventuelle pour une classe supérieure ne peut prendre effet qu'à compter de la troisième année.

Aucune demande de changement n'est admise postérieurement au 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel le 59^e anniversaire est atteint.

Elle est due obligatoirement jusqu'au 31 décembre:

- de l'année du 65^e anniversaire;
- ou de l'année de la cessation de l'activité libérale.

Elle peut être versée à titre volontaire par l'assuré âgé de 80 ans au plus, tant qu'il justifie à la fois :

- de poursuivre l'activité qui a entraîné son inscription à la CIPAV,
- d'avoir un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge ou handicapés majeurs.

Cette faculté n'est offerte qu'à l'assuré qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire.

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76€	228 €	380 €

Si votre revenu professionnel 2008 est inférieur à 5 146 € vous pouvez demander à être dispensé de cette cotisation. En contrepartie, vous ne pourrez bénéficier des garanties invalidité-décès.

BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Vous avez la faculté de désigner comme bénéficiaire du capital décès, à défaut de conjoint ou d'enfants âgés de moins de 21 ans, une personne physique de votre choix. N'oubliez pas de modifier votre désignation si besoin est.

LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime peut ouvrir droit:

- du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité.
- au décès de l'assuré au versement:
 - > d'un capital décès qui est minoré lorsque celui-ci survient après l'âge de 65 ans,
 - > d'une rente au conjoint,
 - > d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

MONTANT	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
CAPITAL DÉCÈS	14790€	44370€	73950€
RENTE ANNUELLE À CHAQUE ENFANT ET AU CONJOINT	1479€	4437€	7395€

TRÈS IMPORTANT

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CIPAV.



CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Depuis le 1er juillet 2007, le conjoint qui participe régulièrement à l'activité de son conjoint doit choisir l'un des 3 statuts:

- > Salarié.
- > Associé.
- > Conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

LES COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux appliqués pour le professionnel.

LA COTISATION DU RÉGIME DE BASE

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (14581€) égal à la moitié de la limite supérieure de la tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 1 254€.	
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % , sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.	
CPTION 3 Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 %. Le revenu est parte entre les 2 conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints: l'accord du professionnel est nécessaire.		
	Sans indication, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.	

En cas de début d'activité du professionnel, le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{re} année ou de 2^e année. La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 150 €.

La cotisation du régime de base permet au conjoint collaborateur d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite, selon les mêmes règles que celles appliquées au professionnel.

LA COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

OPTION A	OPTION B	
La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.	
Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.		

Les points attribués correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel selon l'option choisie.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations du conjoint collaborateur doivent faire l'objet d'un paiement distinct de celles du professionnel effectué aux mêmes dates d'échéance. Le versement de la cotisation du conjoint collaborateur ne fait pas obstacle à celui de la cotisation facultative de conjoint au régime de retraite complémentaire.

LES PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

- Les droits sont liquidés sur demande expresse de l'assuré.
- Les conditions d'obtention, sont identiques à celles applicables au professionnel. Nous vous invitons à vous reporter aux tableaux correspondants (pages 7 et 9).



SITE INTERNET:

www.cipav-retraite.fr

Vous trouverez, sur ce site Internet, un simulateur de cotisations et de prestations.

COMMENT NOUS JOINDRE

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi de 9 h 45 à 16 h 30, 21 rue de Berri 75403 Paris CEDEX 08.

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Du lundi au vendredi, sans interruption de 9 h 00 à 16 h 50,

Service cotisations: 01 44 95 68 20 Service prestations: 01 44 95 68 49

En raison de la gestion électronique des documents, nous vous demandons de reporter votre numéro de référence précédé des initiales CI ou EA sur tous vos courriers. À défaut votre demande ne pourra être traitée. Merci de votre collaboration.



